

FAISONS LE POINT SUR ...

MARS 2017 – DIRECTION DE L'ACTIONNARIAT MANAGERS

INFORMATION PRIVILÉGIÉE / DÉLIT D'INITIÉ

En tant que bénéficiaire de plans d'actionnariat managers (SO / AGA / tout instrument financier lié à votre entreprise), vous êtes notamment soumis à une obligation d'abstention de réaliser des transactions dans la mesure où vous êtes susceptible de détenir des informations privilégiées. L'objet de ce document est de rappeler les grands principes de la réglementation applicable.

▶ QU'APPELLE-T-ON INFORMATION PRIVILÉGIÉE ?

Information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers et qui si elle était rendue publique serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Il s'agit donc :

- d'une information dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura un effet possible sur le cours des instruments financiers.
- d'une information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'être utilisée par un investisseur raisonnable pour prendre une décision d'investissement.

Exemples :

- annonce imminente d'un contrat très important qui orientera probablement le cours de l'action à la hausse
- information confidentielle sur le retard d'un projet phare susceptible de faire baisser le cours de l'action
- information relative à une baisse de résultat (profit warning)

▶ QUI DETIENT OU PEUT DETENIR UNE INFORMATION PRIVILÉGIÉE ?

Votre employeur a pu vous désigner comme initié :

- initié permanent en raison de votre fonction (mandataire social, dirigeant, direction financière, membre du comité exécutif ...)
- initié occasionnel en raison de votre implication dans un projet stratégique.

Si tel est le cas, vous avez été informé par votre employeur qui est tenu d'établir et mettre à jour une liste de personnes qui ont accès aux informations privilégiées et de s'assurer que les personnes figurant sur cette liste reconnaissent par écrit les obligations légales correspondantes ainsi que les sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

A défaut et dans tous les cas, vous devez respecter les fenêtres négatives (blackout periods) et vous demander avant toute transaction si vous êtes en possession d'une information privilégiée. Au moindre doute vous devez contacter le déontologue ou la direction juridique de votre entreprise, ou à défaut, vous abstenir de réaliser votre opération.

En aucun cas vous n'êtes habilité à communiquer à des tiers ces informations privilégiées ni à faire des recommandations à des tiers sur la base de celles-ci. En cas de divulgation et/ou d'utilisation de ces informations, vous encourez les sanctions applicables.

▶ QUELLES SONT LES TRANSACTIONS CONCERNÉES ?

Toute opération susceptible de générer un gain illicite ou d'éviter une perte du fait de l'utilisation d'une information privilégiée.

Exemples :

- vente d'actions gratuites ou issues de stock-options
- achat de titres
- potentiellement les levées d'options.....

Afin d'aider les cadres dirigeants à se prémunir de ce risque d'abus de marché, la Banque Transatlantique a développé une offre de « Mandat de cession ou d'achat programmé » inspirée des pratiques anglo-saxonnes. Le principe de ces mandats étant de définir par avance les conditions dans lesquelles les titres seront cédés (ou achetés) et de déléguer à un établissement spécialisé le soin d'exécuter ces instructions après une période de carence convenue.

AVANT CHAQUE TRANSACTION, VOUS DEVEZ VOUS DEMANDER SI VOUS ÊTES EN POSSESSION D'UNE INFORMATION PRIVILÉGIÉE



BANQUE TRANSATLANTIQUE
| A MEMBER OF CIC PRIVATE BANKING |

26, avenue Franklin D. Roosevelt - 75008 Paris - T +33 1 56 88 77 77 - www.banquetransatlantique.com
Société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 29 371 680 euros - RCS Paris 302 695 937 - Swift CMCIFRPP - Banque régie par les articles L511-1 et suivants du Code monétaire et financier - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : N° ORIAS 07 025 540. Contrat(s) d'assurance souscrit(s) auprès des ACMVie SA, ACMIARD, SERENISVie et distribué(s) sous la marque CIC Assurances. L'accès aux produits et services présentés sur le site peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits et/ou services ne sera fourni par la Banque Transatlantique à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre état qui la concernerait, l'interdit. Cependant, il appartient à toute personne intéressée de vérifier préalablement auprès de ses conseils habituels que son statut juridique et fiscal lui permet de souscrire les produits et/ou les services présentés sur le site de la Banque Transatlantique. La Banque Transatlantique n'est pas habilitée à intervenir en tant que courtier, distributeur ou conseiller en investissement aux États-Unis. Les parts ou actions de nos OPC ne sont pas enregistrées aux États-Unis. Elles ne doivent ni être vendues, offertes ou transférées aux États-Unis, ni bénéficier, directement ou indirectement à une US person. Les produits décrits dans ce document ne peuvent à aucun moment être détenus ou avoir comme bénéficiaire économique une US person.